

Août 2013

**PREJUDICE ECOLOGIQUE
ET IMPACTS EN REASSURANCE**

SOMMAIRE

Introduction.....	3
I. Le régime de responsabilité environnementale – La Directive et sa transposition.....	5
II. Les évolutions du régime de responsabilité civile atteinte à l'environnement. ..	9
1. Vers l'indemnisation du préjudice écologique.....	9
2. Les personnes morales ayant qualité pour agir.....	14
III. L'impact sur les traités de réassurance en RCG	15
1. L'objet des traités	16
2. Clause actuellement en vigueur : Clause RC Atteinte à l'Environnement (RCAE).....	17
IV. Solutions possibles.....	20
Annexe 1. Proposition d'adaptation de la clause RCAE	
Annexe 2. Analyse des clauses types	
Annexe 3. Actualisation jurisprudentielle	
Annexe 4. Présentation des différents chefs de préjudice issus de la nomenclature	
Annexe 5. Tableau récapitulatif des propositions de lois – juillet 2013	

INTRODUCTION

La présente note a pour objet de revenir sur les dernières évolutions législatives, réglementaires, jurisprudentielles ainsi que sur les réflexions doctrinales concernant tant la RC Atteinte à l'Environnement (RCAE), laquelle s'inscrit dans le cadre du régime de responsabilité civile de droit commun, que la Responsabilité Environnementale (RE), qui relève quant à elle, malgré son intitulé, d'un régime de police administrative parallèle.

La Directive européenne n°2004/35/CE du 21 avril 2004 a imposé un véritable challenge à la profession en instituant un régime de police administrative dédié à la prévention et à la réparation des dommages graves à l'environnement sur le principe du "pollueur-payeur".

Elle a été transposée, en France, par la loi n° 2008-757 du 1er août 2008, et son décret d'application du 23 avril 2009.

Plus récemment, trois propositions de lois visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le Code civil ont été élaborées. La première émanant du Sénat (n°546 déposée le 23 mai 2012), une seconde de l'Assemblée Nationale (n°646 déposée le 23 janvier 2013), et une troisième (n°546 rect.bis, 519, 520 et T.A.146 (2012-2013), adoptée par le Sénat et transmise à l'Assemblée Nationale le 16 mai 2013.

En doctrine, les Professeurs Laurent Neyret et Gilles J.Martin ont proposé une Nomenclature des préjudices environnementaux à l'instar de la nomenclature Dintilhac pour l'indemnisation du préjudice corporel¹ ;

En amont de ces interventions, plusieurs phénomènes se sont conjugués avec à la fois pour conséquences un « calibrage » du régime de responsabilité civile de droit commun et une complexité accrue des règles de responsabilité opposables aux exploitants. A ce titre, il convient de mentionner :

- *les dernières évolutions jurisprudentielles, qui demeurent balbutiantes, avec notamment la médiatique affaire de l'ERIKA,*
- *l'insertion, dans la loi de transposition de la Directive 2004/35/CE, d'un article 5 (codifié en article L142-4 du Code de l'Environnement) prévoyant la possibilité pour les Collectivités Territoriales d'exercer les droits reconnus à la partie civile,*

Outre ces différents aspects juridiques, le gouvernement a entrepris, à la suite de la lettre de cadrage du premier ministre, des travaux de réflexion qui devraient se

¹ LAURENT NEYRET ET GILLES J.MARTIN, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ 2012.

concrétiser, dans un premier temps, par un rapport, dont la remise à la garde des sceaux est prévue pour mi-septembre 2013².

Ces interactions entre responsabilité environnementale et responsabilité civile conduisent à s'interroger sur la base légale sur laquelle les actions des différentes parties pourront s'exercer, puis sur la mise en jeu des garanties des traités de réassurance, ce qui nous amène à proposer une mise en perspective du nouvel environnement juridique avec les conditions actuelles des traités de réassurance en matière d'atteintes à l'environnement. Nous évoquerons notamment la possibilité offerte à l'exploitant d'agir sur la base du droit commun à l'encontre d'un tiers responsable et donc de réclamer à titre civil au responsable le remboursement de frais qu'il aura engagés sur la base du régime de responsabilité environnementale (article L162-22 du même code).

A cette fin, nous rappellerons tout d'abord les dispositions principales de la Directive et de la loi de transposition française instaurant une régime de police administrative (I).

Puis nous présenterons le régime de responsabilité civile de droit commun applicable à l'environnement (RCAE : les dernières constructions jurisprudentielles relatives au préjudice écologique, l'article L 142-4 du Code de l'Environnement, les travaux doctrinaux récents ainsi que les derniers projets et propositions de loi(s). (II)

Ensuite, nous analyserons l'impact de ces développements sur les traités de réassurance. (III)

Enfin, nous évoquerons les positions prises par le marché sur les évolutions de l'environnement légal, et les solutions d'accompagnement proposées par la réassurance. (IV)

² <http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/responsabilite-environnementale-25388.html>

I. LE REGIME DE RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE – LA DIRECTIVE ET SA TRANSPOSITION

La Directive et sa loi de transposition établissent un cadre de responsabilité environnementale, reposant sur le principe du "pollueur-payeur", en vue de prévenir et de réparer certains dommages environnementaux.

Les principales caractéristiques de ce cadre novateur sont les suivantes :

1. Un régime de police administrative : la Directive prévoit la mise en place par chacun des Etats membres d'une autorité compétente, pivot central du dispositif chargé de veiller au respect de la réglementation environnementale. En France, cette autorité est le Préfet.
2. La charge de l'obligation de prévention et de réparation de certains dommages environnementaux pèse sur l'exploitant défini en France, *comme toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique ou lucrative*. Cette notion d'exploitant a été élargie par quasiment toutes les lois de transpositions.
3. Un double régime de responsabilité

Un premier régime de responsabilité objective c'est-à-dire sans faute applicable aux activités les plus dangereuses, listées par le décret N° 2009-468 du 23 avril 2009 conformément à l'annexe III de la Directive. Ces activités concernent les domaines suivants :

- L'exploitation des installations soumises à un permis, pour les activités énumérées dans l'annexe I de la Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés). Sont visés ici l'énergie, la transformation des métaux, les minerais, la chimie, les déchets, le papier, les peaux, les abattoirs, l'alimentation du bétail, l'élevage du bétail, les traitements de surface et l'industrie du carbone.
- Les déchets et déchets dangereux : ramassage, transport, valorisation, élimination, notamment décharges et usines d'incinération.
- Les rejets dans les eaux de surface, les eaux souterraines, dans l'atmosphère
- Les substances dangereuses, préparations dangereuses, produits phytopharmaceutiques, produits biocides.
- Le transport par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, mer ou air, de marchandises dangereuses ou polluantes.

- Les OGM : utilisation confinée et dissémination volontaire dans l'environnement.
- Le transfert transfrontalier de déchets.

La France a exclu du régime de responsabilité sans faute l'épandage à des fins agricoles de boues d'épuration.

Un second régime de responsabilité pour faute, applicable à toutes les activités professionnelles autres que celles énumérées dans le décret susmentionné, mais uniquement lorsqu'un dommage ou une menace imminente de dommage est causé aux EHNP (Espèces et Habitats Naturels Protégés) protégés par la législation communautaire.

4. La possibilité pour l'exploitant, responsable en première ligne, d'exercer un recours sur la base du droit commun à l'encontre d'un tiers responsable. Nous développerons dans la partie III, cette possibilité offerte par le nouvel article L162-22 et ses conséquences.
5. La France a opté pour un régime de responsabilité proportionnelle en cas de causalité multiple (Article L162.18) plutôt que pour un régime de responsabilité conjointe et solidaire. Cela signifie que lorsqu'un dommage à l'environnement a plusieurs causes, le coût des mesures de prévention ou de réparation est réparti par le Préfet entre les exploitants à concurrence de la participation de leurs activités au dommage ou à la menace imminente de dommage.
6. La loi ne s'applique qu'à certains dommages environnementaux définis en France comme étant :
 - Des détériorations directes ou indirectes, mesurables et graves de l'état écologique, chimique ou quantitatif ou du potentiel écologique des eaux. Par « eaux », on entend au sens de la Directive Cadre sur l'eau, les eaux territoriales et côtières. Le nouveau régime ne s'applique pas pour l'heure à l'environnement marin.
 - Des détériorations directes ou indirectes mesurables et graves des espèces et habitats naturels protégés (EHNP) au niveau communautaire par la Directive « oiseaux sauvages » de 1979 et par la Directive « habitats » de 1992. Au contraire de 14 autres Etats membres qui ont intégré les EHNP protégés dans le cadre de programmes de protection nationaux ou régionaux, la France n'a pas souhaité user de l'extension optionnelle pour étendre le champ d'application au-delà des EHNP protégés par la législation communautaire. Ces derniers, qui recouvrent les zones Natura 2000, **représentent 12,6 % du territoire français en mai 2012.**
 - La contamination directe ou indirecte des sols créant un risque d'atteinte grave à la santé humaine.

- Des détériorations directes ou indirectes mesurables affectant les services écologiques assurés par les eaux, sols et EHNP au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public.

Un décret en Conseil d'Etat³ précise les conditions d'appréciation de la gravité du dommage. En tout état de cause, la notion de gravité demeure floue car l'exigence même d'un seuil de gravité constitue une véritable faiblesse dans la mise en œuvre du régime.

7. La loi ne s'applique pas aux dommages suivants :

- Causés par la guerre, l'insurrection, ou toute activité liée à la défense nationale
- Résultant de phénomènes naturels exceptionnels
- Résultant d'activités dont l'unique objet est la protection contre les risques naturels majeurs ou les catastrophes naturelles
- Résultant d'un événement soumis à un régime de responsabilité ou d'indemnisation prévu par une Convention internationale
- Causés par une pollution diffuse (sauf si un lien de causalité est établi par l'autorité compétente)
- Causés par toute activité relevant de l'énergie atomique.

8. Seule l'exonération pour risque de développement a été retenue par la loi de transposition française alors que la Directive permet aussi la possibilité d'exonération en cas de respect des normes en vigueur.

9. Application de la loi dans le temps et délais de prescription :

- Les dispositions de la loi de transposition sont applicables aux faits générateurs survenus après le 30 avril 2007. Sont cependant exclus les faits générateurs postérieurs au 30 avril 2007 en cas de cessation d'activité antérieure à cette date.
- L'art L 152-1 du Code de l'environnement fixe à 30 ans le délai de prescription des obligations financières liées à la réparation des dommages. Le point de départ du délai est le fait générateur des dommages, toutefois une proposition d'amendement tendrait à le fixer à la date de la connaissance du dommage. Pour les autres obligations, le délai de la prescription extinctive de droit commun (5 ans avec délai butoir de 20 ans) pourrait être applicable.
- Recouvrements des coûts éventuellement engagés par l'autorité compétente auprès des parties responsables : dans son Article 11, la Directive impose une période maximum de 5 ans à compter de la date des mesures prises.

³ Décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement insérant les articles R161-1 et suivants du Code de l'environnement.

10. Les modes opératoires de prévention et de réparation sont probablement l'une des principales innovations du texte.
- Tout d'abord en cas de menace imminente, l'exploitant est tenu de prendre sans délai et à ses frais des mesures de prévention. En cas de carence, le préfet peut l'obliger à prendre des mesures ou faire procéder à l'exécution de celles-ci à ses frais.
 - De la même manière, en cas de réalisation du dommage, des mesures de réparation doivent être prises par l'exploitant, à ses frais et sans délai, ou à défaut par le Préfet. La nécessité d'une réparation en nature en lieu et place d'une réparation pécuniaire est clairement affirmée. Ces mesures revêtent 3 formes :
 - Réparation Primaire visant à un retour à l'état initial,
 - Réparation Complémentaire visant à fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si l'état initial du site endommagé avait été rétabli,
 - Réparation Compensatoire permettant de compenser les pertes induites pendant la période de retour à l'état initial.
11. La loi française comme la majorité des lois de transposition n'a pas créé d'obligation d'assurance ou de garantie financière à la charge de l'exploitant. Si huit Etats ont prévu un système de garantie financière obligatoire, aucun d'entre eux ne dispose à ce jour d'un système opérationnel. Dans son rapport d'étape d'octobre 2010, la Commission Européenne a estimé que l'assurance se révèle être l'instrument le plus privilégié suivi par les garanties bancaires sachant qu'il existe déjà des groupements d'assurance dans trois pays. Elle en conclut donc ne pas disposer à ce jour d'éléments suffisants pour justifier l'introduction d'un système harmonisé de garantie financière obligatoire.
12. La Directive n'intervient pas dans le domaine pénal, mais certains Etats membres, comme la France, ont introduit par décret une responsabilité pénale visant à sanctionner un comportement jugé répréhensible au regard de l'ordre public.

En 2013, on peut faire le constat que le régime de Responsabilité Environnementale (RE) a été peu mis en œuvre en Europe Occidentale, on note quelques cas plus saillants en Allemagne et en Pologne (cf. article du 16 janvier 2013 sur la situation européenne de Bio Intelligence Service). D'une manière générale, le fait que le régime issu de la directive européenne de 2004 n'ait pas trouvé application résulte de plusieurs facteurs ; en premier lieu parce que le montant des dommages n'atteignait pas les seuils fixés ; puis en second lieu parce que le champ d'application n'est sans doute pas suffisamment étendu et enfin, on peut s'interroger, comme le

Sénat⁴ et contrairement à la FFSA, sur la pertinence de ne reconnaître l'intérêt à agir qu'aux seuls préfets.

Parallèlement au développement du régime de RE, le législateur ainsi que les juridictions continuent à faire évoluer le régime de responsabilité civile de droit commun.

II. LES EVOLUTIONS DU REGIME DE RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

Tout d'abord, il est important de noter que la reconnaissance par la jurisprudence du dommage écologique ne date ni de l'adoption de la Directive 2004/35/CE ni de la jurisprudence ERIKA.

Les juges ont depuis longtemps pallié l'absence d'outil légal en opérant une double évolution jurisprudentielle, l'une visant à la reconnaissance d'un préjudice écologique autonome et indépendant et l'autre visant à favoriser la reconnaissance du droit à agir des personnes morales dont l'objet est tourné vers la protection de l'environnement.

La doctrine s'est également emparée du sujet et a produit différents travaux dont l'impact doit être analysé : la nomenclature Neyret Martin et le rapport du Club des Juristes⁵.

Nous verrons aussi que le législateur est intervenu à maintes reprises et poursuit ses travaux pour affirmer l'existence d'un préjudice écologique et le droit à agir de certaines personnes morales.

1. Vers l'indemnisation du préjudice écologique

Force est de constater qu'initialement, le préjudice écologique stricto sensu n'était pas indemnisable, seuls les dommages matériels ou économiques causés à un tiers consécutivement à une atteinte à l'environnement pouvaient donner lieu à réparation.

Il fallait donc qu'une entité, dotée de la personnalité juridique soit affectée personnellement et directement dans un élément de son patrimoine pour admettre l'existence d'un droit à indemnisation.

⁴ Rapport n°519 du Sénat de Monsieur le Sénateur Alain Anziani du 17 avril 2013

⁵ COMMISSION ENVIRONNEMENT DU CLUB DES JURISTES, *Mieux réparer le dommage environnemental*, janvier 2012

A titre d'exemple, le Conseil d'Etat a jugé que les fédérations départementales des associations de pêche pouvaient obtenir réparation des frais d'alevinage et de réalevinage des cours d'eau pollués et du dommage résultant pour elles de la perte d'adhérents, consécutive à la pollution des eaux de la rivière, mais ne pouvaient pas obtenir réparation de « *la perte de richesse biologique des eaux* ».

Ainsi, seules les conséquences personnelles des pollutions étaient prises en compte. Un dommage écologique affectant la Nature mais ne créant pas de dommage personnel à un tiers ne constituait pas un préjudice indemnisable.

Puis, progressivement l'autorité judiciaire a admis indirectement un principe de réparation des atteintes à l'environnement sans répercussions personnelles directes, en recourant à la notion de préjudice moral.

Par exemple, dans l'affaire dite du *balbuzard pêcheur* (arrêt de la chambre civile de la Cour de Cassation du 16 novembre 1982), la Cour a considéré que la destruction de ce rapace par les chasseurs avait causé à l'association de protection des oiseaux un « *préjudice moral direct personnel en liaison avec le but et l'objet de ses activités* ».

Autre exemple, en 1985, dans l'affaire dite *des boues rouges de Montedisson*, le TGI de Bastia a indemnisé le département de la Corse au titre du préjudice moral subi pour l'atteinte à l'image de marque d'une région particulièrement touristique.

Par la suite, le futur préjudice écologique est devenu une sorte d'avatar ou de composante du préjudice moral indemnisé sous le vocable « *atteinte directe à l'image de marque* », « *atteinte à la réputation* » ou encore « *trouble de jouissance* ».

Dans le même temps, les juridictions ont commencé à indemniser de manière autonome par rapport au préjudice moral les dommages causés à l'environnement au travers des notions de « *préjudice biologique* » (TGI de Brest 4 novembre 1988), « *préjudice subi par la flore et les invertébrés du milieu aquatique* » (Cour d'Appel de Bordeaux 13 janvier 2006).

Une nouvelle étape est franchie avec la décision du TGI de Narbonne qui déclare le 4 octobre 2007 une entreprise responsable « *du préjudice environnemental subi par le patrimoine naturel du parc naturel régional de la Narbonnaise* », préjudice distinct du préjudice moral.

Finalement le TGI de Paris dans la médiatique affaire de l'ERIKA juge le 16 janvier 2008 que les associations agréées peuvent « *demander réparation, non seulement du préjudice matériel et du préjudice moral, directs ou indirects, causés aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, mais aussi de celui résultant de l'atteinte portée à l'environnement qui lèse de manière directe*

ou indirecte ces mêmes intérêts qu'elles ont statutairement pour mission de sauvegarder. ». Il juge également que les Collectivités Territoriales qui reçoivent de la loi une compétence spéciale peuvent demander réparation d'une atteinte à l'environnement. Dans les deux cas, le TGI alloue une indemnité pécuniaire et forfaitaire.

En appel, le 30 mars 2010, la Cour d'Appel de Paris consacre le principe d'un préjudice écologique « *objectif et autonome* » distinct des simples préjudices matériels, économiques et moraux, et consistant en une « *atteinte aux actifs environnementaux non marchands* ».

Relevons cependant que tout en consacrant le préjudice écologique, les magistrats l'ont écorné en retenant des modalités de réparation pécuniaire et en l'évaluant en tenant compte de la personne du demandeur et non de la seule gravité du dommage subi par l'environnement. Ainsi les indemnités dont ont bénéficié les associations ont été déterminées en proportion de leur nombre d'adhérents, de la notoriété et la spécificité de leur action, pour apprécier l'atteinte portée à leur *animus societatis*, cette partie d'elles même qui est leur raison d'être.

Résumé des évolutions intervenues entre novembre 2010 et l'affaire Erika⁶

On peut observer à travers la jurisprudence relative à des cas de pollution, que les juges appréhendent difficilement le concept d'indemnisation du préjudice écologique. Néanmoins, on constate une évolution progressive, partant d'une indemnisation symbolique vers une réparation plus appropriée du préjudice écologique, c'est-à-dire la remise en état de l'Environnement.

La Cour d'appel de Versailles a rendu un arrêt le 25 novembre 2010 relatif à une pollution aux hydrocarbures d'un parc de la commune de Vanves, à l'origine de la disparition de la faune et de la flore dans le bassin du parc. Malgré une prise en charge intégrale des frais de décontamination par l'auteur de la pollution (EUR 675 000), la commune intente également une action en indemnisation du préjudice écologique. Les juges du premier degré ont accordé un euro au titre de l'indemnisation de ce préjudice. Ce montant symbolique sera confirmé par la Cour d'appel.

Le 08 avril 2011, le Conseil constitutionnel saisi à l'occasion d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité va se prononcer sur la nécessité d'encadrer l'indemnisation du préjudice écologique : « il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de [l'obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement] ».

⁶ Voir Annexe 3

Le jugement rendu par le TGI de Saint Nazaire le 17 janvier 2012, à propos de l'accident survenu au sein de la raffinerie de Total à Donges, est intéressant dans la mesure où les juges ont refusé d'indemniser des associations protectrices de l'environnement sur le fondement du préjudice écologique. En effet, les dispositions du Code de l'environnement ne permettent pas aux associations d'agir en réparation des préjudices subis sur le territoire de leur intervention. Dans ce cadre, seules peuvent agir les Collectivités locales après avoir démontré l'existence d'un préjudice.

Le jugement du TGI de Digne les bains, rendu le 21 mars 2012, a condamné le responsable à prendre en charge le coût du suivi pendant 5 ans après la reconstitution effective de la flore détruite. Ce jugement démontre la volonté de réparer le préjudice subi par l'environnement.

La consolidation de la jurisprudence devait intervenir avec l'arrêt rendu par la Cour de cassation à propos de l'affaire Erika. Cependant, bien qu'en estimant que « la cour d'appel a sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et a ainsi justifié l'allocation des indemnités propres à réparer le préjudice écologique, consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction », il ne ressort pas de cet arrêt un principe général du préjudice écologique. Cela peut s'expliquer par le fait que le volet principal de l'affaire est pénal. (arrêt rendu par la chambre criminelle)

Ces incertitudes de la jurisprudence révèlent un besoin de former les juges à ce nouveau préjudice. C'est pour cela que le 23 janvier 2013, le premier ministre a transmis à la garde des Sceaux une lettre de cadrage, laquelle prévoit la mise en place, au cours de l'année 2013, de mesures de sensibilisation « des procureurs à la nécessité d'apporter une réponse pénale cohérente et rigoureuse aux infractions environnementales ». Cette feuille de route devra également donner lieu à un projet de loi relatif à l'insertion du préjudice écologique dans le Code civil « réglant les questions juridiques posées par sa mise en œuvre par le juge de la responsabilité. »

Compte tenu des évolutions insuffisantes de la jurisprudence, le législateur et la doctrine ont pris le relais.

Le Sénat a adopté le 16 mai 2013, en première lecture, la proposition de loi visant à inscrire la notion de dommage causé à l'environnement (préjudice écologique) dans le code civil. Elle a été transmise le même jour à l'Assemblée Nationale puis renvoyée à la commission des lois.

Après le Titre IV bis du livre II du code civil, il est inséré un titre IV ter intitulé « De la responsabilité du fait des atteintes à l'environnement », comprenant trois nouveaux articles (articles 1386-19 à 1386-21).

Par rapport aux précédentes propositions il est à noter une évolution majeure : l'adoption d'un régime de responsabilité objective en lieu et place de la responsabilité pour faute initialement envisagée, faisant ainsi écho en matière civile au principe « pollueur-payeur » issu du régime de police administrative.

En matière de dommage, la priorité est donnée à la réparation en nature, la compensation pécuniaire n'intervenant qu'à titre accessoire lorsque la prestation en nature ne peut avoir lieu pour des raisons techniques. De toute évidence et bien que le législateur n'ait pas souhaité entrer dans les détails du mode réparatoire, il a souhaité conserver l'esprit de la mécanique réparatoire prévue par le régime de police administrative. En effet, la loi de 2008 privilégie le mode de réparation primaire afin de favoriser le retour à l'état initial. C'est seulement dans un second temps que des modes de réparation additionnels peuvent être envisagés (réparation complémentaire, en cas de retour à l'état initial impossible et réparation compensatoire afin d'appréhender les troubles de jouissance ou dans l'utilisation des ressources/services naturelles, en attendant la régénération de l'écosystème). *Les propositions faites par les Professeurs Laurent Neyret et Gilles J.Martin pour l'établissement d'une nomenclature des préjudices environnementaux pourraient, à la faveur d'un cadre élargi de la réparation en nature, susciter un regain d'intérêt et contribuer à lever un certain nombre d'incertitudes, notamment quant à son étendue et son appréciation et permettre ainsi une identification plus précise des différents postes de préjudice et une harmonisation de l'indemnisation par les juridictions saisies.*

Par contre et contrairement à la loi du 1^{er} août 2008, la responsabilité du pollueur n'est pas limitée aux dommages d'une certaine gravité, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité civile.

S'agissant des personnes susceptibles de mettre en œuvre ces nouveaux articles du code civil, les rédacteurs demeurent assez évasifs. Certes, la nature du code qui les accueille plaide pour une mise en œuvre qui ne soit pas limitée aux personnes publiques, ce qui d'ailleurs pourrait être validé a contrario par le fait que seul l'État (ou un organisme désigné par lui, à condition qu'il remplisse une mission de service public de protection de l'environnement) puisse réclamer aux pollueurs une réparation financière, alors qu'une telle précision n'est pas apportée lorsqu'il s'agit d'une réparation en nature. De même, l'article 1386-21 qui prévoit que les dépenses de prévention destinées à éviter la réalisation imminente d'un dommage écologique ou celles exposées pour en réduire les conséquences peuvent donner lieu au versement de dommages et intérêts, devrait pouvoir bénéficier tant aux personnes morales de droit public qu'aux personnes de droit privé.

2. Les personnes morales ayant qualité pour agir

En principe, la réparation d'un dommage au titre d'un régime de responsabilité civile suppose que ce dommage remplit plusieurs critères : il doit être direct, personnel et certain. Cependant, il est bien évident que si, philosophiquement, la Nature a un intérêt à agir, elle n'a pas de personnalité juridique, et n'a pas de capacité d'ester en justice.

Par ailleurs, les éléments naturels étant des « res nullius », c'est-à-dire des choses sans maître ou inappropriées, les dommages les affectant ne peuvent avoir de répercussions directes sur les personnes mais affectent un intérêt collectif.

Il était donc indispensable que la possibilité d'agir pour le compte de la Nature ou la défense de l'intérêt collectif soit reconnue à certaines personnes morales.

Dès 1995, la loi Barnier a accordé « aux associations agréées de protection de l'environnement la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de l'environnement ... » (Article L142-2 du Code de l'Environnement).

Puis, cette possibilité a été étendue à certaines personnes publiques telles que l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ou l'Office National de la Chasse (Article L132.1 du Code de l'Environnement).

Ces évolutions législatives ne permettaient qu'aux personnes morales agréées ou nommément désignées par un texte de se constituer partie civile afin d'obtenir réparation des atteintes aux biens qualifiés de « res nullius ».

Le principal apport de la jurisprudence dans ce domaine a été d'ouvrir à d'autres personnes morales la possibilité d'agir.

Par exemple, en supprimant l'exigence d'un agrément (Arrêt de principe de la Cour de Cassation du 5 octobre 2006 : « une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social »).

Elle a également fait preuve de souplesse au regard de la condition d'existence d'une infraction et permis aux personnes morales d'exercer les actions en responsabilité civile tant devant les juridictions civiles que répressives.

La jurisprudence ERIKA du 16 janvier 2008 a ensuite consacré le principe d'un préjudice écologique des Collectivités Territoriales et d'un droit à agir mais en le restreignant, puisqu'elle devaient justifier d'une compétence spéciale en matière environnementale. Par ailleurs, si cette condition était nécessaire, elle n'était pas

suffisante et le juge a également exigé que les départements démontrent que les espaces naturels sensibles dont ils assument la gestion aient subi une atteinte.

Par la suite et de façon assez inattendue sur la forme, à l'occasion de la loi du 1er août 2008 transposant notamment le régime de police administrative prévu par la Directive de 2004, le législateur a introduit en parallèle un article 5 (codifié en article L142.4 du Code de l'Environnement) ainsi libellé : « Les Collectivités Territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application. » Lors du procès ERIKA, les avocats de la défense avaient contesté le droit à agir des Collectivités Territoriales pour obtenir réparation du préjudice écologique.

Désormais, l'article 5 permet à l'ensemble des Collectivités Territoriales de se constituer partie civile pour obtenir réparation, sous certaines conditions, du dommage à l'environnement. Il convient d'insister à nouveau : bien qu'inscrit dans le cadre de la loi de transposition de la Directive européenne instituant un régime de police administrative pour la réparation des atteintes à l'environnement dont l'accès est réservé aux seules autorités administratives compétentes (le Préfet), l'article 5 ne relève pas de ce régime. En effet, il permet à de nouveaux acteurs, les Collectivités Territoriales dans leur ensemble, d'intervenir judiciairement en invoquant le droit commun de la responsabilité civile, en lieu et place du régime de police administrative tel que prévu par la Directive de 2004. Il consacre en quelque sorte la longue évolution jurisprudentielle résumée précédemment.

Des réflexions sont également menées sur la possibilité d'utiliser le mécanisme de l'action de groupe dans la réparation du préjudice écologique, ce qui pourrait étendre encore la liste des personnes habilitées à agir en justice. Cependant, à ce stade, le projet n'inclut pas le domaine environnemental et il est difficile de prévoir si ce point aboutira prochainement.

III. L'IMPACT SUR LES TRAITES DE REASSURANCE EN RCG

Les développements réglementaires et jurisprudentiels sus évoqués créent ainsi des obligations nouvelles auxquelles les assurés, leurs assureurs, et potentiellement aussi les réassureurs, doivent se conformer dans un contexte encore imprécis et évolutif.

En l'état, il conviendra donc de savoir, dans un premier temps, si les traités de réassurance RC, sous leur forme actuelle, sont susceptibles d'être impactés et, dans un second temps, si la clause RC Atteinte à l'Environnement présente dans les textes contractuels de ces traités reste adaptée à cette nouvelle donne.

1. L'objet des traités

Les traités de réassurance RCG ayant un objet limité à la responsabilité civile, on pouvait penser en première analyse que la responsabilité environnementale, relevant du Régime de police administrative mis en place par la Directive, ne les concernerait pas.

Une analyse plus approfondie a cependant révélé que le régime de police administrative de la responsabilité environnementale pouvait impacter les contrats de responsabilité civile de différentes manières.

Il faut rappeler que la Directive permet à l'exploitant, qui s'est vu enjoindre par l'autorité administrative de supporter les coûts des mesures de prévention ou de réparation d'un dommage grave à l'environnement, d'exercer un recours à l'encontre d'un tiers responsable sur la base du droit commun. Ce recours est possible à condition que le tiers visé par l'exploitant n'ait pas déjà eu sa responsabilité directement engagée par le Préfet, au titre de son activité réputée dangereuse, ou au titre d'un dommage aux EHNP, ou encore au titre de la responsabilité proportionnelle en cas de causalité multiple. Il s'agira alors pour l'exploitant d'obtenir de ce tiers une indemnisation au titre de la réparation de son préjudice, constitué par le coût des mesures de prévention ou de réparation qu'il a été tenu d'engager. En termes assurantiels, un tel recours expose le contrat d'assurance de responsabilité civile du tiers mis en cause au titre de sa garantie des dommages immatériels non consécutifs (DINC) et plus précisément des dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels non garantis par la police de responsabilité civile ou bien encore au titre de la garantie des pertes financières. De ce fait, il expose aussi les contrats de réassurance protégeant ces garanties, étant précisé néanmoins que ces garanties font l'objet de sous-limites significatives.

Par ailleurs, les traités pourraient également être affectés si les propositions de réforme du régime de responsabilité civile étaient adoptées (dans l'hypothèse où elles consacraient, en sus du régime de police administrative, tel que prévu par la loi du 1^{er} août 2008, la possibilité de réparer le préjudice écologique au titre des nouvelles règles applicables à la responsabilité civile). Les (ré)assureurs pourraient aussi dans ce cas être exposés à une augmentation du nombre de plaignants potentiels, pour des dommages pour lesquels le critère de gravité n'est pas exigé et qui affectent des éléments naturels autres que ceux visés par la Directive Européenne (Ainsi des dommages à l'air, au domaine maritime, aux EHNP non protégées par la législation communautaire, etc. pourraient être indemnisés dans le cadre du régime de responsabilité civile si celui-ci était modifié).

En plus des incertitudes qui ont été soulignées sur la qualité à agir, l'absence de seuil de gravité et sur leurs conséquences inflationnistes, il faut souligner que

l'insertion du préjudice écologique dans le Code civil telle qu'elle est entendue dans la proposition de loi aboutirait à la consécration de la coexistence de deux régimes parallèles (un régime spécial de police administrative pour les RE stricto sensu et en complément le régime général de droit commun RCAE) : dès lors, on peut craindre, au moins dans un premier temps, une certaine insécurité sur les chefs de préjudices qu'un juge choisirait d'indemniser en priorité.

Les obligations découlant du régime RCAE et les possibles évolutions de ce régime sont donc susceptibles de concerner les traités de réassurance RCG sous leur forme actuelle.

Voyons maintenant quelles en sont les conséquences au regard de la clause RC Atteinte à l'Environnement présente dans les textes contractuels de ces traités.

2. Clause actuellement en vigueur : Clause RC Atteinte à l'Environnement (RCAE)

Il convient de rappeler que l'architecture des clauses actuelles d'exclusion date de 1994, date à laquelle le préjudice écologique indemnisable au titre d'un régime de police administrative n'était pas d'actualité.

Les clauses d'exclusion, « atteintes à l'environnement » fonctionnent sur le modèle suivant :

- Une définition de l'atteinte à l'environnement (en général très proche de celle figurant dans les polices d'Assurpol)
- Une exclusion générale applicable à :
 - o Tout type de dommages (corporels, matériels et immatériels) ;
 - o Tout type de pollution (d'origine graduelle et accidentelle) ;
 - o Une liste d'activités concernées quasi exhaustive (y échappent principalement les professions libérales et les particuliers) ;
- Deux rachats d'exclusion majeurs :
 - o applicable à l'ensemble du portefeuille, mais à condition de ne pas dépasser un montant de garantie annuelle (en général autour de 1,5 M€/an) : en cas d'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle ;
 - o applicable aux seuls risques ne figurant pas dans la liste prévue par la clause, et ce sans condition de montant de garantie maximum : en cas d'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle
- Deux rachats d'exclusion subsidiaires :
 - o En RC Exploitation, en cas de faute inexcusable ou de faute intentionnelle de l'assuré

- En RC Produits/Après Livraison/Après Travaux commettant

Cette clause laisse en suspens divers points :

Les dommages environnementaux purs : En l'absence de tiers, c'est-à-dire lorsque les dommages n'ont pas de répercussion immédiate sur les personnes ou sur le patrimoine d'une partie tierce dotée d'une existence juridique, la clause devient inapplicable. Mais qu'en sera-t-il s'ils sont réparés par le biais du régime de la responsabilité civile de droit commun ?

Les frais engagés par l'exploitant en vue de prévenir la survenance d'une pollution liée à son activité. En effet, seuls sont exclus les frais liés à des mesures de neutralisation, d'isolement ou d'élimination, postérieures à la survenance du sinistre

Force est de constater que cette clause RCAE, dont la vocation consistait à exclure des traités RCG les pollutions graduelles, objets d'un traitement spécifique dans le cadre d'Assurpol, Pool français d'Assurance et de Réassurance des risques de Pollution, n'est plus adaptée aux évolutions réglementaires et jurisprudentielles évoquées dans les parties (I) et (II).

Les travaux de recensement et d'analyse menés sur les clauses utilisées en 2013 sur le marché permettent de dresser l'état des lieux suivant :

Sur environ 30 clauses utilisées en 2013 et analysées, 25 sont structurées selon un schéma type (voir ci-dessous). Au sein des causes analysées, il existe des différences et/ ou précisions de formulation des exclusions. Les variantes de formulation de la clause type sont listées en Annexe 2.

Structure type d'une clause RCAE :

<p>1. Définition de l'atteinte à l'environnement</p>	<p>Par atteinte à l'environnement on entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol ; • la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
<p>2. Exclusions en fonction de la nature du dommage Exclusion des frais d'urgence et de réparation</p>	<p>La couverture du traité ne s'applique pas aux dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par toute atteinte à l'environnement, ainsi qu'au remboursement des dépenses engagées par un assuré entraînées par l'accomplissement d'opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes.</p>

3. Auteur du dommage	<p>Cette exclusion vise la responsabilité encourue en cas de dommages causés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une entreprise industrielle, agricole, commerciale, • un artisan, un exploitant agricole, un commerçant ; • du fait ou à l'occasion de l'exercice de l'activité garantie à l'intérieur de l'enceinte permanente de l'exploitation ; • une entreprise de travaux spécialisée dans le domaine de la dépollution ; • un prestataire de service spécialisé en matière d'environnement (conception, contrôle, entretien, maintenance, ainsi que l'audit des sites) ; • un établissement de soins médicaux ou d'hospitalisation public, semi-public ou privé ; • une collectivité publique de fait des risques liés aux installations fixes (station de traitement des eaux usées, usine d'incinération, décharges par exemple) ; • un exploitant de centre de traitement et/ou d'enfouissement technique des déchets.
4. Pollution accidentelle (exclusion de la pollution diffuse)	<p>L'exclusion s'applique également aux risques non énumérés ci-dessus : cependant, pour ces derniers, les dommages qui résultent d'une atteinte à l'environnement d'origine accidentelle, c'est-à-dire celle qui est la conséquence d'un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée restent ouverts ;</p>
5. Exclusion <ul style="list-style-type: none"> • Préposés • RC après livraison 	<p>Il est par ailleurs précisé que l'ensemble des dispositions ci-dessus ne visent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en RC exploitation, les dommages subis par les préposés dont le chef d'entreprise peut être rendu responsable de par la législation (par exemple faute inexcusable, faute intentionnelle...) • en RC Après Livraison, les dommages causés par les produits, objets, travaux ou ouvrages et qui surviennent après livraison, remise de produits ou objets, terminaison de travaux ou ouvrages.

En 2013 on constate que ces clauses ont peu évolué depuis la transposition et ne prennent pas en compte les dernières évolutions législatives et jurisprudentielles.

IV. SOLUTIONS POSSIBLES

La situation présentée dans les chapitres précédents, et les incertitudes qui en résultent, font que le risque environnemental demeure un défi pour les compagnies d'assurance et leurs réassureurs.

Les sociétés d'assurance ont mis en place de nouvelles garanties et elles ont opté, soit pour l'extension des couvertures de responsabilité civile existantes, soit pour la création de produits d'assurance dédiés à la protection de l'exploitant pour les risques environnementaux. A l'heure actuelle, on observe plutôt une prédominance de produits spécifiques permettant notamment de couvrir les frais de prévention, les frais d'urgence et le coût du nettoyage.

S'il apparaît à ce jour que relativement peu d'entreprises ont pris conscience de leur exposition à ce risque, l'introduction du préjudice écologique dans le Code civil pourrait accroître l'intérêt des industriels, et notamment des PME, envers les couvertures proposées par les assureurs pour répondre à l'augmentation de leurs responsabilités.

En matière de réassurance, plusieurs pistes peuvent également être envisagées pour apporter une réponse adéquate aux enjeux liés à la responsabilité environnementale.

Une solution consiste en l'introduction, dans les traités RCG, d'une sous limite spécifique à la responsabilité environnementale et à ses retombées sur la responsabilité civile de droit commun.

Soulignons qu'un traitement « généraliste » de la matière environnementale dans le cadre d'un contrat de RC Générale présente le risque d'alourdir ce contrat avec une sinistralité qui n'avait pas été prévue au détriment de la couverture « résiduelle » des sinistres de RC générale.

Pour les assureurs qui distribuent des produits spécifiques, les réassureurs peuvent proposer des traités exclusivement dédiés à la couverture de la responsabilité environnementale, y compris en cas de mise en jeu « par ricochet » des garanties de responsabilité civile générale.

Le choix d'un traitement séparé a également été opéré par Assurpol, GIE qui propose aux assureurs une protection conforme aux dispositions de la Directive.

Un mécanisme de type « Assurpol » présente l'avantage de faciliter le pilotage des couvertures de responsabilité environnementale et peut constituer un premier pas vers une meilleure visibilité sur ce risque.

Dans ce cas de figure, et pour éviter les chevauchements des différentes couvertures, il conviendra de clarifier la clause RCAE. Une proposition de rédaction est jointe en annexe.

Quelle que soit la solution retenue, il semble opportun, à ce stade, de s'efforcer de lever les incertitudes concernant la prise en charge du coût d'un éventuel sinistre, afin d'éviter des trous de couverture, voire des refus de garantie.

Cela n'est pas chose aisée car, comme nous l'avons vu, l'assurance et de la réassurance des risques d'atteintes à l'environnement sont des matières en évolution constante.

L'exposition supplémentaire liée aux différents paramètres reste notamment difficile à mesurer compte tenu des interrogations liées :

- à l'introduction envisagée du préjudice écologique dans le Code civil ;
- au coût et aux modalités des réparations en nature ;
- aux conflits potentiels générés par la coexistence des trois postes d'indemnisation (RE, RCAE et préjudice écologique sous 1386 du Code civil) ;
- au manque de recul concernant l'évaluation, la gestion et l'indemnisation des sinistres ;
- à l'évaluation des cumuls possibles, en cas de pluralité des exploitants mis en cause, mais aussi en cas de chevauchement entre les garanties de responsabilité civile, d'une part, et de responsabilité environnementale, d'autre part ; et
- aux divergences observées entre les règles de transpositions nationales...

En ce qui concerne la possibilité d'utiliser l'action de groupe dans le cadre de préjudices écologiques, on peut s'interroger sur l'utilité d'une telle mesure, qui vise normalement à réparer les préjudices subis par les individus, et sur le risque d'inflation procédurale liée à ce type d'action. Il est donc impératif que l'environnement soit clairement exclu du périmètre de l'action de groupe.

Pour toutes ces raisons, l'APREF continuera de suivre les évolutions liées à ce sujet.

ANNEXE 1

Proposition d'adaptation de la clause Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement

17 avril 2013

1. **Définition de l'atteinte à l'environnement (reprendre les travaux législatifs ou la nomenclature pour mettre à jour la définition ?)**

Par atteinte à l'environnement, on entend :

- *l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,*
- *la production d'odeurs, bruits vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,*

2. **Exclusion**

La couverture du traité ne s'applique pas aux dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par toute atteinte à l'environnement, ainsi qu'au remboursement des dépenses engagées par un assuré entraînées par l'accomplissement d'opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes.

Cette exclusion vise la responsabilité encourue en cas de dommages causés par :

- *une entreprise industrielle, agricole, commerciale, un artisan, un exploitant agricole, un commerçant, un établissement de soins médicaux ou d'hospitalisation public, semi-public ou privé, du fait ou à l'occasion de l'exercice de l'activité garantie à l'intérieur de l'enceinte permanentes de l'exploitation,*
- *une collectivité publique du fait de l'exploitation industrielle agricole ou commerciale d'une installation terrestre fixe ou d'une installation classée régie par le Titre I du Livre V du Code de l'environnement,*
- *un exploitant de centre de traitement et/ou d'enfouissement technique de déchets,*
- *une entreprise de travaux spécialisée dans le domaine de la dépollution,*

- *un prestataire de service spécialisé en matière d'environnement (conception, contrôle, entretien maintenance ainsi que l'audit de sites).*

L'exclusion s'applique également aux risques non énumérés ci-dessus.

Cependant, pour ces derniers, les dommages qui résultent d'une atteinte à l'environnement d'origine accidentelle, c'est-à-dire dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive, restent couverts.

Il est par ailleurs précisé que l'ensemble des dispositions ci-dessus ne visent pas :

- *en R.C. Exploitation, les dommages subis par les préposés dont le chef d'entreprise peut être rendu responsable de par la législation (par exemple faute inexcusable, faute intentionnelle...),*
- *en R.C. Après Livraison, les dommages causés par les produits, objets, travaux ou ouvrages et qui surviennent après livraison, remise de produit ou objet, terminaison de travaux ou ouvrages.*

En complément à ce qui précède, il est précisé que le présent traité ne couvre pas les conséquences, directes et/ou indirectes, d'une mise en cause au titre d'un dommage à l'environnement visé par la Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la Responsabilité Environnementale et ses textes de transposition.

Sont également exclus les préjudices immatériels directs ou indirects qui sont la conséquence des actions civiles exercées par les associations et Collectivités Territoriales au titre des articles L142-2 et L142-4 (article 5 de la loi de transposition française 2008-757 du 1er août 2008) du Code de l'Environnement.

Il est enfin précisé que le présent traité ne couvre pas les réclamations des entités résultant directement ou indirectement de tout texte de même nature applicable à l'étranger et *visant la responsabilité environnementale.*"

ANNEXE 2

Analyse des Clauses types

Examen de la clause type**Définition de l'atteinte à l'environnement**

§1

1 -l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse **diffusée** par l'atmosphère, les eaux ou le sol ;

- remplacé par **polluant** (6)
- remplacé par **diffusé** (1)
- remplacé par **transmise** (1)

parfois complété par

« *qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive* »

Exclusion

2

1^{er} § La couverture du traité ne s'applique pas, ainsi qu'au remboursement des dépenses engagées par un assuré entraînées par l'accomplissement d'opérations

➤ Remplacé par des dépenses engagées par un assuré **et** entraînées par (4)
ou

- §1 non mentionné (1)

3

2ème§:

Cette exclusion vise la responsabilité encourue en cas de dommages causés par :

- **Positionnement du § : du fait ou à l'occasion de l'exercice de l'activité garantie à l'intérieur de l'enceinte permanente de l'exploitation ;**

soit :

-une entreprise industrielle, agricole, commerciale,
-un artisan, un exploitant agricole, un commerçant :

du fait ou à l'occasion de l'exercice de l'activité garantie à l'intérieur de l'enceinte permanente de l'exploitation ;

ou

-une entreprise industrielle, agricole, commerciale, un artisan, un exploitant agricole, un commerçant :

du fait ou à l'occasion de l'exercice de l'activité garantie à l'intérieur de l'enceinte permanente de l'exploitation ;

ou

-une entreprise industrielle, agricole, commerciale, un artisan, un exploitant agricole, un commerçant, un établissement de soins médicaux ou d'hospitalisation public, semi-public ou privé ;

du fait ou à l'occasion de l'exercice de l'activité garantie à l'intérieur de l'enceinte permanente de l'exploitation ;

➤ **Formulation de l'exclusion 'collectivités publiques'**

-une collectivité publique de fait des risques liés aux installations fixes (station de traitement des eaux usées, usine d'incinération, décharges par exemple) ;

ou

-une collectivité publique du fait de l'exploitation industrielle, agricole ou commerciale par elle d'une installation terrestre fixe **ou d'une installation classée régie par la loi du 19.7.1976 ;**

ou

-une collectivité publique du fait de l'exploitation industrielle, agricole ou commerciale par elle d'une installation terrestre fixe **ou d'une installation classée régie par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;**

ou

-une collectivité publique du fait de l'exploitation industrielle, agricole ou commerciale par elle d'une installation terrestre fixe ou l'exploitation par une collectivité locale **d'une installation classée régie par les articles L511-1, L511-2, L512-1 et suivants du code de l'environnement (Loi du 19 juillet 1976)d'une installation classée régie par le titre 1^{er} du livre V du code d l'environnement ;**

ou

-une collectivité publique de fait des risques liés aux installations fixes (station de traitement des eaux usées, usine d'incinération, décharges par exemple) **reste cependant couverte la responsabilité résiduelle encourue par une collectivité publique au titre des installations qu'elle n'exploite pas elle-même**

-une entreprise de travaux spécialisée dans le domaine de la dépollution ;

-un prestataire de service spécialisé en matière d'environnement (conception, contrôle, entretien, maintenance, ainsi que l'audit des sites) ;

-un établissement de soins médicaux ou d'hospitalisation public, semi-public ou privé ;

-un exploitant d centre de traitement et/ou d'enfouissement technique des déchets.

-un prestataire de service spécialisé en matière d'environnement (conception, contrôle, entretien, maintenance, ainsi que l'audit des sites) ;

➤ **Dans certains cas, précision du périmètre d'application**

Il est entendu que la liste ci-dessus correspond à la définition du périmètre actuel d'ASSURPOL et que toute modification de ce périmètre est susceptible d'entraîner la renonciation de cette liste.

ou

les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement d'origine accidentelle, c'est-à-dire qui est la conséquence d'un événement dommageable soudain et imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée sont cependant couverts à hauteur des limitations existantes dans les polices originales Restent néanmoins exclus :

-les garanties atteintes à l'environnement cédées au GIE de co-réassurance Assurpol

-les dommages habituellement exclus des contrats délivrés par Assurpol

-les installations classées soumises à autorisation selon les dispositions des articles L511-1, L511-2, L512-1 et suivants du code de l'environnement (Loi du 19 juillet 1976)

- **3^{ème} §** : Couverture de la pollution accidentelle pour les risques non énumérés dans la liste:

L'exclusion s'applique également aux risques non énumérés ci-dessus : cependant, pour ces derniers, les dommages qui résultent d'une atteinte à l'environnement d'origine accidentelle, c'est-à-dire celle qui est la conséquence d'un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée restent ouverts ;

4

ou

Pour les autres risques que ceux énumérés ci-dessus, le traité reste d'application

ou

L'exclusionCependant, pour ces derniers, les dommages qui résultent d'une atteinte à l'environnement d'origine accidentelle, **c'est-à-dire dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive, restent ouverts ;**

➤ **Dans certains cas, références aux limites de garantie des polices originales**

Restent couverts les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement d'origine accidentelle, c'est-à-dire qui est la conséquence d'un événement dommageable soudain et imprévu, dès lors que la limite de garantie par sinistre de la police originale n'excède pas XXXX€

ou

Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement d'origine accidentelle, c'est-à-dire qui est la conséquence d'un événement dommageable soudain et imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée sont cependant couverts *à hauteur des limitations existantes dans les polices originales.*

ou

-Cette même couverture est aussi accordée par le traité de réassurance pour les polices prévoyant un montant de garantie originale en matière de pollution inférieur ou égal à XXX €

soit :

Il est par ailleurs précisé que l'ensemble des dispositions ci-dessus ne visent pas :

-en RC exploitation, les dommages subis par les préposés dont le chef d'entreprise peut être rendu responsable de par la législation (par exemple faute inexcusable, faute intentionnelle)
-en RC Après Livraison, les dommages causés par les produits, objets, travaux ou ouvrages et qui surviennent après livraison, remise de produits ou objets, terminaison de travaux ou ouvrages.

5

ou

Il est par ailleurs précisé que l'ensemble des dispositions ci-dessus ne visent pas *les dommages causés par les produits, objets, travaux ou ouvrages qui surviennent après livraison, remise de produits ou objets (RC après livraison), terminaison de travaux ou ouvrages (RC après travaux).*

ou

Il est par ailleurs précisé que l'ensemble des dispositions ci-dessus ne visent pas :
-en RC exploitation, les dommages subis par les préposés dont le chef d'entreprise peut être rendu responsable de par la législation (par exemple faute inexcusable, faute intentionnelle) *et les garanties atteinte à l'environnement d'origine accidentelle dont le montant ne dépasse pas XXX€ tous dommages confondus.*

A. Autres clauses rencontrées

N°1

Il est convenu que la couverture de réassurance s'applique à la couverture RC atteintes à l'environnement dans les termes et conditions ci-après, toute clause contraire prévue au traité étant considérée comme non écrite :

1 Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile d'un assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exploitation des activités de l'assuré.

2 Par atteinte à l'environnement il faut entendre

1. *Voir clause type*

3 Sont exclus :

-les dommages causés aux installations classées, exploitées par un assuré et visées en France par la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 modifiée quand ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes.

-les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

-les redevances mises à la charge d'un assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ainsi que toutes les amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles.

N°2

1. Définition d l'atteinte à l'environnement

3. *Voir clause type*

2. Territorialité

L'exclusion vise les affaires d'origine française y compris les intérêts français à l'étranger s'ils sont inclus dans une police française, étant entendu que les polices locales n'entrent pas dans le champ d'application de cette exclusion.

Pour les autres affaires d'origine étrangère, le présent traité de réassurance s'applique dans la limite géographique et les limites convenues sur base des standards des marchés respectifs, avec au minimum exclusion de toute pollution graduelle.

2. Exclusions

⇒ Voir

2

complété

Cette exclusion vise la responsabilité encourue en cas de dommages causés :

a) *Sur site, du fait ou à l'occasion de l'exercice de l'activité garantie à l'intérieur de l'enceinte permanente de l'exploitation par*

- une entreprise industrielle, agricole, commerciale,
- un artisan, un exploitant agricole, un commerçant ;
- un établissement de soins médicaux ou d'hospitalisation public, semi-public ou privé

b) sur site et hors site par

- une collectivité publique du fait de l'exploitation industrielle, agricole ou commerciale par elle-même, d'une installation terrestre fixe ou d'une installation terrestre classée
- un exploitant d centre de traitement et/ou d'enfouissement technique des déchets.
- une entreprise de travaux spécialisée dans le domaine de la dépollution ;
- un prestataire de service spécialisé en matière d'environnement (conception, contrôle, entretien, maintenance, ainsi que l'audit des sites) ;

L'exclusion s'applique également aux risques non énumérés ci-dessus : cependant, pour ces derniers, les dommages qui résultent d'une atteinte à l'environnement d'origine accidentelle, c'est-à-dire celle qui est la conséquence d'un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée restent ouverts ;

⇒ Voir

5

La couverture du présent traité de réassurance reste néanmoins acquise :

N°3

(sont exclues)

Les atteintes à l'environnement dans les conditions suivantes :

Par « atteinte à l'environnement », on entend

-toute destruction ou atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inertes causée par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse transmise par l'atmosphère, les eaux ou le sol ;

-toute nuisance ou atteinte à la qualité de la vie causée par la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Le traité ne garantit pas les dépenses engagées par un assuré entraînées par l'accomplissement d'opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances à l'origine d'atteintes à l'environnement. De plus, mais en RC Exploitation uniquement, les dommages corporels, immatériels et immatériels causés aux tiers, résultant d'une atteinte à l'environnement quelle qu'en soit la nature, sont exclus.

Cependant, restent couverts les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement d'origine accidentelle, c'est-à-dire qui est la conséquence d'un événement dommageable soudain et imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée,

Toutefois cette dernière disposition ne s'applique pas

- a) Aux risques ayant fait l'objet d'une cession à Assurpol
- b) aux installations classées soumises à enregistrement soumises à autorisation selon les dispositions des articles L511-1, L511-2, et L512-1 et suivants du code de l'environnement (loi du 19.07.1976)

Le rachat d'exclusion ci-avant est automatique pour une garantie originale « atteinte à l'environnement accidentelle » allant jusque XXX€ pour la part de la cédante. . Pour cette même garantie originale « atteinte à l'environnement accidentelle » dépassant XXX€ pour la part de la cédante, l'accord préalable du réassureur apériteur est nécessaire.

Toutefois, les dommages exclus par les contrats d'Assurpol demeurent exclus du présent traité.

Il est par ailleurs précisé que

⇒ Voir

5

ANNEXE 3

Actualisation jurisprudentielle :

Juridiction	Faits
TGI Digne – les – Bains 21 mars 2012	Jugement qui constate l'existence d'un préjudice grave aux habitats et espèces, a condamné le responsable à prendre en charge le cout du suivi pendant cinq ans après la reconstitution effective de ces habitats par des botanistes.
TGI Saint Nazaire 17 janvier 2012 RG 08/04388	<p>Faits : Déversement accidentel de 500m³ de fioul lourd dans l'estuaire de la Loire. (Raffinerie de Donges) – 24 parties civiles au procès, 15 demandes de réparation sur le fondement du préjudice écologique, toutes les associations ont été déclarées irrecevables.</p> <p>Motivation : « attendu que l'article L 142-4 du Code de l'environnement⁷ dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lesquels ils exercent leur compétence [...] que les demandes des associations au titre de la réparation pécuniaire d'un préjudice écologique seront donc déclarées irrecevables [...] qu'il appartient auxdites collectivités de démontrer en quoi elles ont souffert d'un préjudice direct ou indirect relatif à une atteinte à la nature et à l'environnement ».</p> <p>Solution : Rejet de l'indemnisation sur le fondement du préjudice écologique : l'argument des collectivités « se fondent</p>

⁷ Article L 142-4 du Code de l'environnement « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

	<p><i>sur l'humain et non la nature et sur l'environnement au sens strict du terme [...] aucune des collectivités territoriales ne fait la démonstration de l'atteinte directe ou indirecte ».</i></p> <p>→ au regard de la disposition du Code de l'environnement invoquée, seule les collectivités et leurs groupements peuvent obtenir une réparation du dommage subi à la suite d'une infraction aux dispositions protectrices de l'environnement.</p>
<p>CA Paris 20 septembre 2011 RG 10/03144</p>	<p>Faits: Pollution d'un terrain à la suite de travaux de préparation à la construction d'un programme immobilier (site pollué par hydrocarbures)</p> <p>3 préjudices ont fait l'objet d'une réparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préjudice directement lié à la dépollution du terrain ; • Préjudices liés à l'arrêt et à l'abandon du chantier et à la perte du marché de construction ; • Préjudice lié à la perte sur le foncier.
<p>CA Chambéry 30 juin 2011 RG 10/01078</p>	<p>Faits: Aménagement dans le parc national de la Vanoise d'une piste dédiée aux 4x4 à l'origine de la destruction d'espèces végétales protégées.</p> <p>Motivation: culpabilité pour destruction de l'habitat d'une espèce végétale protégée non cultivée et pour destruction de végétal non cultivé appartenant à une espèce protégée.</p> <p>→ 1 000 € de dommages et intérêts attribués à une association de protection de la Nature pour le préjudice résultant directement des agissements du prévenu.</p>
<p>CA Versailles 30 juin 2011 RG 10/00082</p>	<p>Faits: Abattage et élagage par une commune sans droit ni titre.</p> <p>L'opération d'abattage et d'élagage réalisée par la commune a porté atteinte à l'environnement végétal existant autour de la propriété.</p>

	→ montant estimé du préjudice : 2 000 €
CA Pau 6 juin 2011 RG 11/2657	<p>Faits: Pollution importante d'un cours d'eau (odeur acide et présence de cadavres d'animaux). Préjudice subi par une association de pêcheurs.</p> <p>Indemnisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préjudice matériel : constitué par le (1) préjudice de jouissance de l'ensemble des pêcheurs qui se voient privés d'une population qui aurait existé en l'absence de pollution et (2) des dépenses liées au repeuplement de la rivière (= 7 196 €); • Préjudice moral : constitué par l'activité des membres de l'association pour maintenir un milieu naturel sain après la pollution. (= 1 500 €)
CA Aix en Provence 12 mai 2011 RG 11/00276	<p>Faits: Non-respect d'un arrêté préfectoral interdisant au constructeur d'une centrale solaire de réaliser des travaux de défrichage et terrassement pendant la période de reproduction des oiseaux.</p> <p>Solution: demande de cessation des travaux en référé non fondée dans la mesure où les seuls travaux susceptibles de détruire les espèces et habitats protégées étaient achevés au jour de l'assignation en référé.</p>
Conseil Constitutionnel QPC 08 avril 2011 N°2011-116	<p>QPC soulevée par la troisième chambre civile de la Cour de cassation, concernant l'article L112-16 du CCH⁸.</p> <p>« Considérant, en deuxième lieu, que les articles 1er et 2 de la Charte de l'environnement disposent : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement</p>

⁸ article L112-16 du CCH « Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions. »

	<p>équilibré et respectueux de la santé. ° Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » ; que le respect des droits et devoirs énoncés en termes généraux par ces articles s'impose non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif mais également à l'ensemble des personnes ; qu'il résulte de ces dispositions que chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité ; <u>qu'il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation</u> ; que, toutefois, il ne saurait, dans l'exercice de cette compétence, restreindre le droit d'agir en responsabilité dans des conditions qui en dénaturent la portée »</p>
<p>CA Rennes 4 janvier 2011 RG 09/06394</p>	<p>Faits: Pollution aux hydrocarbures (nauffrage du Prestige). Il s'agissait de l'armateur de plusieurs chalutiers qui invoquait une perte de chiffre d'affaire liée à la pollution engendrée à la suite du naufrage du Prestige. Solution : rejet de la demande, les juges considérant que la baisse de la population des anchois avait déjà commencé avant le naufrage du pétrolier.</p>
<p>CA Versailles 25 novembre 2010 RG 09/04888</p>	<p>Faits: Pollution aux hydrocarbures du parc de Vanves à l'origine de la disparition de toute forme de vie végétale et animale dans les bassins du parc. Indemnisation au titre du préjudice écologique : il a été demandé la réparation des dommages causés à la nature qui se trouvait sur les lieux atteints par la pollution.</p>

	<p><i>Considérant que la commune en tant qu'émanation du choix des habitants qui défend leur intérêt collectif à la protection de l'environnement territorial de la Commune ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement qui a accordé un euro au titre de ce préjudice à la commune de Vanves ». (les frais de décontamination se sont élevés à plus de 675 000 €).</i></p>
--	--

ANNEXE 4

Présentation des différents chefs de préjudice issus de la nomenclature⁹

Poste de préjudice	Commentaire
Les préjudices causés à l'environnement	
§1. Les atteintes aux sols et à leurs fonctions	<p>Selon les auteurs, le « <i>sol n'est pas véritablement présent en tant que milieu naturel dans le droit</i> ». La réglementation liée à la protection du sol semble être seulement présente dans:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le droit de l'urbanisme ; - Le droit des ICPE ; - Le droit des espaces protégés (parcs nationaux, réserves, etc.) <p>Cette situation va évoluer avec la proposition de directive sur la protection des sols qui propose notamment une définition du sol.</p> <p>Impact en (ré)assurance : en dehors des régimes spécifiques de la protection des sols énumérés ci-dessus, la nomenclature englobe des aspects très larges: de la « simple » pollution (contamination) aux conséquences liées au caractère mouvant du sol (tassement, érosion, compaction du sol, etc.) → en matière de preuve, comment un constructeur peut démontrer qu'il n'est pas responsable d'un tassement du sol ?</p>
§2. Les atteintes à l'air ou à l'atmosphère et à leurs fonctions	<p>L'air est considéré par le droit positif comme étant un vecteur, c'est-à-dire « <i>un milieu dont la modification est susceptible d'entraîner des atteintes à la santé humaine et aux autres éléments de l'environnement.</i> »</p> <p>Impact en (ré)assurance : cet aspect est déjà pris en compte au sein de la clause RCAE « [...] <u>diffusée par</u> l'atmosphère, les eaux ou le sol ».</p>
§ 3. Les atteintes aux eaux, aux milieux aquatiques et à leurs fonctions	<p>Les eaux (superficielle, souterraine, douce, marine, close ou courante) font l'objet d'une protection plus importante dans le droit positif que le sol. Les eaux font l'objet d'une double protection :</p>

⁹ Extrait de la nomenclature proposée par les Professeurs Neyret et Martin

	<ul style="list-style-type: none"> • En tant que milieu ; • En tant que ressource naturelle nécessaire. <p>Ce poste de préjudice n'englobe que l'aspect « milieu ». L'aspect ressource fait l'objet d'une protection dans le cadre des préjudices causés à l'homme.</p>
§4. Les atteintes aux espèces et à leurs fonctions	<p>Ce poste de préjudice englobe les espèces animales et végétales. Le choix a été fait de ne pas limiter aux espèces sauvages, et d'englober des espèces domestiques. Les auteurs considèrent que l'atteinte à certaines espèces domestiques est susceptible de causer un préjudice à l'environnement (e.g. certains chevaux ou plantations de recherche)</p> <p><u>Impact en (ré)assurance</u> : L'atteinte aux espèces constitue un préjudice autonome de celui subi par l'exploitant. Ce poste de préjudice devrait être pris en compte dans les traités de réassurance.</p>
Les préjudices causés à l'homme	
<p>§1. Les préjudices collectifs</p> <p>A. <u>Les atteintes aux services écologiques</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>les atteintes aux services de régulation</i> 2. <i>les atteintes aux services d'approvisionnement</i> 3. <i>les atteintes aux services culturels</i> <p>B. <u>Les atteintes à la mission de protection de l'environnement</u></p>	<p>Les auteurs considèrent qu'il s'agit d'un préjudice de nature mixte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préjudice objectif : il s'applique à l'environnement ; • Préjudice subjectif : les bénéfices procurés à l'Homme. <p>Ce poste de préjudice a une fonction essentiellement préventive (sanction du dommage en aval) et secondairement réparatrice.</p> <p>Concernant le point A), il s'agit de reconnaître l'utilité de l'environnement pour l'Homme. Concernant le point B), il s'agit d'une prise en compte des atteintes subies notamment par les associations qui œuvrent pour la protection de l'environnement.</p>
<p>§2. Les préjudices individuels</p> <p>A. <u>Les préjudices économiques résultant d'un dommage environnemental</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>les coûts exposés et à venir résultant des préjudices</i> 	<p>Ce poste de préjudice inclut le préjudice moral de la personne morale.</p>

<p><i>causés à l'environnement.</i></p> <ul style="list-style-type: none">a. les coûts des mesures de préventionb. les coûts des mesures de limitationc. les coûts des mesures de réparationd. les coûts des mesures de communicatione. les coûts additionnels <p>2. <i>les atteintes aux biens</i></p> <p>3. <i>les pertes de profit ou gains espérés</i></p> <p>B. <u>Les préjudices moraux résultant d'un dommage environnemental</u></p> <ul style="list-style-type: none">1. <i>l'atteinte à l'image de marque ou à la réputation</i>2. <i>le préjudice de jouissance</i> <p>C. <u>les préjudices corporels résultant d'un dommage environnemental</u></p>	
--	--

ANNEXE 5

Tableau récapitulatif des propositions de lois - juillet 2013

Proposition de loi	Apport	Etape législative
N° 546 Sénat <i>Visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le Code civil.</i>	Projet originel : Article unique Après le livre IV <i>bis</i> du livre III du code civil, il est inséré un titre IV <i>ter</i> ainsi rédigé : « TITRE IV TER « DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT « Art. 1386-19. - Toute personne qui cause par sa faute un dommage à l'environnement est tenue de le réparer. « Art. 1386-20. - La réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature. »	Adopté par le Sénat le 16 mai 2013 Article unique Après le titre IV <i>bis</i> du livre III du code civil, il est inséré un titre IV <i>ter</i> ainsi rédigé : « TITRE IV TER « DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT « Art. 1386-19. - Toute personne qui cause un dommage à l'environnement est tenue de le réparer. « Art. 1386-20. - La réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature. « Lorsque la réparation en nature du dommage n'est pas possible, la réparation se traduit par une compensation financière versée à l'État ou à un organisme désigné par lui et affectée, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, à la protection de l'environnement. « Art. 1386-21. - Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, en éviter l'aggravation ou en réduire les conséquences peuvent donner lieu au versement de dommages et intérêts, dès lors qu'elles ont été utilement engagées. » → transmis à l'Assemblée nationale le 16 mai 2013.

<p>N° 646</p> <p>Assemblée Nationale</p> <p><i>Visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le Code civil</i></p>	<p style="text-align: center;">Article unique</p> <p>Après l'article 1382 du code civil, il est inséré un article 1382-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1382-1.</i> – Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à l'environnement oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.</p> <p>« La réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature. »</p>	
---	---	--